

VD_FINDINFO HC / 2016 / 659 vom 11. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___659

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 659 du 11 juillet 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 659 del 11 luglio 2016

Regeste

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, BLOCAGE, MESURE PROVISIONNELLE | 122 CC, 22a LFLP

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire (art. 248 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées).

E. 3

La seule question litigieuse en appel concerne le blocage, à titre provisionnel, de la moitié de l'avoir de prévoyance professionnel accumulé par l'intimé durant le mariage. L'appelante considère à cet égard que le refus de ce blocage léserait ses intérêts, dès lors que la perception des prestations LPP d'une institution de prévoyance, même sous forme de rente transitoire, rendrait un partage de l'avoir LPP au sens de l'art. 122 CC impossible. Le choix d'une retraite anticipée rendrait le partage de l'avoir LPP impossible, seule une indemnité de l'art. 124 CC pouvant être allouée. Pour l'appelante, la balance des intérêts en présence commanderait de maintenir le blocage ordonné à titre superprovisionnel, dans la mesure où il ne prêterait en rien l'intimé quant au versement d'une rente transitoire et assure à l'appelante le partage de l'avoir de prévoyance au sens de l'art. 122 CC, dans le cadre de la procédure en divorce. En l'espèce le premier juge était fondé, dans le cadre de sa décision

sur mesures provisionnelles, à s'appuyer sur le courrier obtenu par la FMVB, qu'il a également examiné à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 133 V 288 ; TF 9C_515/2011 du 12 octobre 2011 consid. 6.1 partiellement reproduit in SJ 2012 I 110 ; ATF 131 III 1 consid. 4.3.1 et 4.3.2). Pour le surplus, les questions liées à la prévoyance professionnelle étant délicates, elles ne sauraient être résolues, à titre préjudiciel, dans le cadre d'une procédure sommaire (dans ce sens De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la Famille, Code, annoté, 2013, n. 1.7 ad art. 276 CPC) par le juge des mesures provisionnelles qui ne doit pas trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond (cf. ATF 137 III 385 consid. 3). Aussi, il y a lieu de renvoyer, à ce stade, aux considérations convaincantes de l'ordonnance entreprise sur la question litigieuse du blocage de la moitié de l'avoir de prévoyance professionnel accumulé par l'intimé.

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Dès lors que l'appel n'était pas dénué de toutes chances de succès, la requête d'assistance judiciaire déposée par A.K. _____, sera admise, Me Raphaël Brochellaz étant désigné comme conseil d'office de celle-ci. L'appelante sera astreinte au paiement d'une franchise mensuelle de 50 fr. dès le 1^{er} août 2016, à verser au Service juridique et législatif, à Lausanne. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et mis à la charge de l'appelante, sont laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Me Raphaël Brochellaz, conseil d'office de l'appelante, a droit à une rémunération équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC). Celui-ci a produit une liste d'opérations en date du 8 juillet 2016, faisant état de 5 heures et 45 minutes de travail consacré au dossier et de débours par 13 francs. Il y a lieu de retrancher le temps consacré au courrier du 22 juin 2016 adressé à la Juge déléguée de la Cour de céans qui ne s'avérait pas nécessaire. Compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), l'indemnité de Me Brochellaz sera arrêtée à 990 fr. (5h30 x 180 fr.), montant auquel il convient d'ajouter des débours par 13 fr. et la TVA à 8% sur le tout, soit à 1'083 fr. 20 au total. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, de rembourser les frais et l'indemnité de son conseil d'office, mis à la charge de l'Etat. L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est admise, Me Raphaël Brochellaz étant désigné comme conseil d'office de l'appelante A.K. _____, qui est astreinte au paiement d'une franchise mensuelle de 50 fr. (cinquante francs) dès le 1^{er} août 2016, à verser au Service juridique et législatif, à Lausanne. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), à la charge de l'appelante A.K. _____, sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'indemnité de Me Raphaël Brochellaz, conseil d'office de l'appelante A.K. _____, est arrêtée à 1'083 fr. 20 (mille huitante-trois francs et vingt centimes), débours et TVA compris. VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, de rembourser les frais et l'indemnité de son conseil d'office, mis à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du 12 juillet 2016 Le dispositif du présent arrêt est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Raphaël Brochellaz (pour A.K. _____), ■ Me Marc Cheseaux (pour B.K. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Vice-présidente

du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.